

ACCORD SUPPLÉMENTAIRE MODIFIANT L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT ROYAL DE SUÈDE TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET À ÉTABLIR DES RÈGLES D'ASSISTANCE RÉCIPROQUE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU, SIGNÉ À OTTAWA LE 6 AVRIL 1951.

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement Royal de Suède, désireux de conclure un Accord supplémentaire modifiant l'Accord tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, signé à Ottawa le 6 avril 1951⁽¹⁾, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'Accord susmentionné sont modifiées comme il suit:

a) en abrogeant l'Article I et en le remplaçant par le texte suivant:

«Article premier

1. Les impôts qui font l'objet du présent Accord sont:

a) Au Canada:

les impôts sur le revenu, y compris l'impôt de sécurité de la vieillesse sur le revenu, établis par le Gouvernement du Canada (ci-après appelés «impôt canadien»);

b) En Suède:

(i) l'impôt d'État sur le revenu, y compris l'impôt des marins et l'impôt sur les coupons;

(ii) l'impôt des artistes de spectacle;

(iii) l'impôt communal sur le revenu;

(ci-après appelés «impôt suédois»).

2. Le présent Accord s'appliquera également à tous les autres impôts sensiblement analogues, qui seront subséquemment levés par le Gouvernement du Canada, et à tous les autres impôts sensiblement analogues sur le revenu, d'État ou communaux, qui seront subséquemment levés en Suède.»;

b) en abrogeant au paragraphe 1 de l'Article VI les mots:

«Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, l'impôt canadien sur les dividendes versés à une société qui a son siège en Suède par une société qui a son siège au Canada, dont plus de 50 p. 100 des actions comportant en toutes circonstances pleins droits de vote appartiennent à la première société, n'excédera pas 5 p. 100.»;

c) en abrogeant au paragraphe 2 de l'Article VI les mots:

«Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, l'impôt suédois sur les coupons frappant les dividendes versés à une société qui a son siège au Canada par une société qui a son siège en Suède, dont plus de 50 p. 100 des actions comportant en toutes circonstances pleins droits de vote appartiennent à la première société, n'excédera pas 5 p. 100.»;

d) en abrogeant au paragraphe 1 de l'Article XV les mots:

«L'impôt spécial payable en Suède par les artistes de la scène et de la radio, les musiciens et les athlètes (bevillningsavgifter för

⁽¹⁾ Recueil des Traités, 1951, n° 13.